

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS GRANUPLAST FRANCE

754, rue de la liberté

01480 JASSANS RIOTTIER

Références : 20240213-RAP-S5-027
Code AIOT : 0000000010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2024 dans l'établissement GRANUPLAST implanté 754 rue de la liberté (ZI la grande borne) à JASSANS-RIOTTIER.

L'inspection a été annoncée le 05 janvier 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite a pour objet de vérifier le respect de la mise en demeure du 14 novembre 2023 relative aux non-conformités constatées sur les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques et aqueux (eaux usées industrielles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANUPLAST FRANCE
- 754 rue de la liberté – ZI la grande borne – 01480 JASSANS-RIOTTIER
- Code AIOT : 0000000010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GRANUPLAST FRANCE exploite une activité de recyclage/régénération des matières plastiques de type polyéthylène souple et rigide (PEBD et PEHD) et Polypropylène (PP).

Les équipements de production sont :

- 2 lignes de lavages et broyage sous eau (cellule n°2) ;
- 1 unité de tri triboélectrique (cellule n°2) ;
- 2 lignes d'extrusion/granulation. Le procédé d'extrusion fonctionne à une température comprise en 200 °C et 240 °C afin d'éviter la détérioration (chauffe excessive) du plastique et de prévenir tout risque d'incendie (cellule n°3).

Les déchets à recycler proviennent de l'industrie européenne (chutes de fabrication, contenants de type big-bags ou fûts, emballages, retour de produits, stocks obsolètes...), de l'agriculture (bâches agricoles, films de serres, ficelles, big-bags...), des commerces et de la grande distribution.

La capacité de traitement de l'unité est fixée à 117 t/j (soit 26 500 t/an).

Les matières entrantes sont stockées à l'intérieur de la cellule n°1 sous forme de balles de 1 m³, et représentent un volume maximum de 1 820 m³.
Les granulés plastiques produits sont stockés dans la cellule n°4 sous forme de big-bags de 1,75 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 novembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Respect des valeurs limites d'émissions des rejets liquides	Article 2 de l'AP de Mise en Demeure du 07/11/2023

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
1	Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques	Article 1 de l'AP de Mise en Demeure du 07/11/2023	Astreinte administrative journalière

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La suppression des rejets d'eaux usées industrielles permet à l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 4.4 et 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 et donc de respecter la mise en demeure du 07 novembre 2023 sur ce point.

L'exploitant a transmis à cet effet un porter-à-connaissance à madame la préfète le 11 décembre 2023.

Les différentes modifications apportées sur le système de filtration des rejets atmosphériques ne permettent toujours pas de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 et donc de respecter la mise en demeure sur ce point.

L'inspection des installations classées considère qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.178-1-II du code de l'environnement et propose à madame la préfète d'ordonner à l'encontre de la SAS GRANUPLAST FRANCE le paiement d'une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 novembre 2023.

Toutefois, l'exploitant prévoyant de transmettre à madame la préfète un porter-à-connaissance relatif à la modification des rejets atmosphériques, l'inspection des installations propose d'assortir cette sanction d'un sursis de 3 mois afin de prendre en compte les délais d'instruction du porter-à-connaissance attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Article 1 de l'AP de Mise en Demeure du 07/11/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Respecter, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté (14/11/2023), les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 susvisé pour son établissement de Jassans-Riottier.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de résultats de mesures des rejets atmosphériques conformes aux valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021. L'exploitant indique qu'il a, une nouvelle fois, modifié son système de filtration des rejets atmosphériques par l'ajout d'un filtre supplémentaire (classe F7 selon la norme ISO 16890 : captation des PM10 supérieure à 80 %, des PM2,5 supérieure à 65 % et des PM1 supérieure à 50 %) et qu'il a programmé une campagne de mesures sur les rejets afin de vérifier si cette modification est suffisante pour respecter les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021. Il précise qu'il a demandé des devis pour d'autres solutions de filtration dans le cas où la solution actuelle serait insuffisante. Il précise également qu'il transmettra à madame la préfète de l'Ain, début mai, un porter-à-connaissance relatif aux modifications projetées et déjà apportées aux dispositifs de traitement des rejets atmosphériques de son installation. L'inspection des installations classées constate donc que : • les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ne sont pas respectées ; • l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 14 novembre 2023. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle prévoit de proposer à madame la préfète, conformément à l'article L.171-8-II.4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 50 € assortie d'un sursis à exécution de 3 mois, correspondant au délai d'instruction du porter-à-connaissance attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets liquides

Référence réglementaire : Article 2 de l'AP de Mise en Demeure du 07/11/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respecter, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté (14/11/2023), les prescriptions des articles 4.4 et 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 susvisé pour son établissement de Jassans-Riottier.
Constats : L'exploitant a transmis à madame la préfète de l'Ain le 11 décembre 2023 un porter-à-connaissance relatif à la suppression des rejets d'eaux industrielles (seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont toujours rejetées par l'installation). L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'elle instruira son porter-à-connaissance du 11 décembre 2023 simultanément au porter-à-connaissance relatif aux modifications projetées et déjà apportées aux dispositifs de traitement des rejets atmosphériques (cf constat n°1). Elle indique à l'exploitant que la modification apportée à la gestion des eaux industrielles nécessite une modification de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021, que cette modification s'effectuera sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire et que cet arrêté sera proposé après l'instruction des 2 porters-à-connaissance. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente la nouvelle procédure mise en place pour les eaux industrielles. Il indique que les eaux industrielles sont réutilisées comme eaux de process (circuit fermé). Les éventuelles vidanges, notamment celles liées à la maintenance de l'installation, sont stockées dans des cuves tampons avant réinjection dans le process. Il précise que si les eaux ne sont plus utilisables dans le process elles sont stockées dans ces cuves tampon avant évacuation vers une filière autorisée. L'inspection des installations classées constate que la canalisation de rejet des eaux industrielles a été supprimée et que le rejet d'eaux industrielles n'existe donc plus. L'inspection des installations classées considère qu'en supprimant les rejets des eaux industrielles, l'exploitant respecte les dispositions des articles 4.4 et 4.4.2.1 et qu'il a donc déféré à la mise en demeure du 07 novembre 2023. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle prévoit de proposer à madame la préfète de l'Ain de lever la mise en demeure du 07 novembre 2023 sur ce point. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que le plan des réseaux est en cours de mise à jour. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois le plan des réseaux mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite